

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2026

-CADRE RELATIF AU DÉVELOPPEMENT DES TRANSPORTS - (N° 2740)

Adopté

N° CD698

AMENDEMENT

présenté par
Mme Givernet, rapporteure

ARTICLE PREMIER

I. – Substituer à l’alinéa 7 les deux alinéas suivants :

« II. – L’Agence de financement des infrastructures de transport de France répartit ses ressources sur l’ensemble du territoire national selon des critères d’équité et d’aménagement du territoire.

« Elle rend compte chaque année au Parlement des investissements qu’elle finance. Elle lui transmet à cet effet, avant le débat d’orientation des finances publiques, un rapport présentant, par réseau, par mode de transport et par territoire, ces investissements et, le cas échéant, leur cohérence avec la trajectoire fixée par la loi de programmation. Ce rapport peut faire l’objet d’une présentation devant les commissions permanentes compétentes de chaque assemblée. »

II. – En conséquence, au début de l’alinéa 1, insérer la mention suivante :

« I. – ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’alinéa 7 de l’article 1^{er} confie à l’Agence de financement des infrastructures de transport de France la répartition des ressources sur l’ensemble du territoire national, selon des critères d’équité territoriale et de répartition par mode de transport définis par les lois de programmation.

Le présent amendement complète en premier lieu ces critères en y inscrivant expressément l’aménagement du territoire. Si l’équité territoriale assure une répartition équilibrée des moyens entre les territoires, elle ne recouvre pas à elle seule la finalité d’aménagement qui doit présider au choix et au financement des infrastructures : désenclavement des territoires les plus fragiles, cohésion entre les espaces urbains, périurbains et ruraux, et accompagnement des dynamiques locales de développement.

En faisant figurer l'aménagement du territoire parmi les critères mis en œuvre par l'Agence, l'amendement conforte l'objet même de la loi et donne à la programmation des infrastructures une portée pleinement territoriale.

Le présent amendement traduit en second lieu dans la loi l'engagement, figurant dans l'exposé des motifs, de réformer « sans attendre la promulgation de la première loi de programmation » la reddition de comptes de l'AFIT France, par un renforcement de la qualité, de la transparence et de la publicité de l'information relative aux investissements qu'elle finance, formalisé dans un contrat d'objectifs et de performance communiqué au Parlement.

Il reprend le calendrier de l'article 3 de la loi d'orientation des mobilités et donne suite aux recommandations de la conférence Ambition France Transports et de l'Autorité de régulation des transports en faveur d'un suivi parlementaire annuel de l'exécution.